Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00033

Numéro TAD-2024-00841 du rôle

Audience publique du mardi, 25 février 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière

E N T R E

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 5 juillet 2024,

ayant initialement comparu par **Maître José LOPES GONCALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui a déposé son mandat en cours d'instance ;

E T

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions;

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER ,

comparant par **Monsieur PERSONNE1.)**, gérant de la société SOCIETE2.).

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 5 juillet 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL interjeta appel contre le jugement n° 501/24 rendu entre les parties le 6 mai 2024 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S à comparaître le jeudi, 22 août 2024 à 15.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

Par courrier déposé au greffe en date du 8 août 2024, l'appelant sollicita une refixation pour plaidoiries.

L'affaire fut fixée au 5 novembre 2024 pour plaidoiries.

Après une deuxième remise, la cause fut retenue à l'audience publique du 14 janvier 2025.

A cette audience, PERSONNE1.), représentant la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S fut entendu en ses explications et moyens.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL n'a pas comparu à l'audience.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé à l'audience publique du mardi, 25 février 2025, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par jugement n° 501/24 du 6 mai 2024, le tribunal de paix de Diekirch a dit non fondé le contredit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au paiement de la somme de 4.947,18 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance de paiement, à savoir le 1er décembre 2023, jusqu'à solde, et a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Il résulte des éléments du dossier que le mandataire de la partie appelante a déposé son mandat en date du 1er novembre 2024.

L'affaire, refixée au 5 novembre 2025, fut remise péremptoirement au 14 janvier 2025 lors de cette audience.

A l'audience du 14 janvier 2025, PERSONNE1.), représentant de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S, a demandé de retenir l'affaire.

Comme relevé ci-devant, l'appelant, à savoir la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL n'a pas comparu à cette audience.

L’article 75 du nouveau Code de procédure civile dispose : « *Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l’affaire à une audience ultérieure.* ».

Au vu de ce qui précède, aucun motif légitime pour l’absence de la partie appelante ne résulte de éléments du dossier, de sorte que le tribunal statue contradictoirement.

Lorsque la procédure est orale, les parties ne peuvent se dispenser de se présenter à l'audience si elles souhaitent que leurs prétentions soient prises en considération. C'est en effet en comparaissant que les demandes et moyens pourront être valablement soutenus. La Cour de cassation (*française*) retient ainsi que « l'oralité de la procédure impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier » (Civ. 2e, 23 sept. 2004, no 02-20.497, Bull. civ. II, no 414. – Civ. 2e, 10 févr. 2005, no 02-20.495, Bull. civ. II, no 31. – Civ. 2e, 17 oct. 2013, no 12-26.046. – Et, dans le même sens, Com. 23 nov. 1982, no 81-10.549, Bull. civ. IV, no 366. – Civ. 2e, 17 oct. 2013, no 12-26.046 , Procédures 2013. 334, obs. Perrot). La sanction de cette obligation de présence est lourde puisque, faute d'être soutenue à l'audience, la demande doit être rejetée par le juge (V. par ex. Civ. 2e, 18 juin 2020, no 20-60.209) [*Dalloz, Répertoire de procédure civile, Procédure orale : dispositions communes – Notion d'oralité de la procédure – Juillet 2020 (actualisation : Novembre 2022) ; n°53*].

Ce principe de présence s'applique aussi devant la cour d'appel lorsque la procédure est orale. Si l'appelant ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses prétentions, la cour d'appel n'est saisie d'aucun moyen et doit confirmer le jugement (Civ. 2e, 21 mars 2013, no 12-15.326, Procédures 2013. 139, obs. Perrot. – Civ. 2e, 19 nov. 2015, no 14-11.350, D. 2015. 2450 . – Soc. 13 sept. 2017, no 16-13.578 , D. 2017. 1766 ; D. 2018. 692, obs. Fricero ; Dr. soc. 2017. 1074, obs. J. Mouly ; JCP 2017. 1092, note Orif ; JCP E 2017. 1671, obs. Chenu) [*Dalloz, Répertoire de procédure civile, Procédure orale : dispositions communes – Notion d'oralité de la procédure – Juillet 2020 (actualisation : Novembre 2022) ; n° 54*].

Le tribunal n’a donc pas à statuer sur les prétentions et conclusions émises dans les écritures de la partie dont le mandataire, respectivement la partie elle-même, ne demandent pas au tribunal, lors de l’audience publique, de rendre un jugement et de statuer sur ces prétentions et conclusions.

Comme la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL n’a plus comparu, le tribunal n’est amené à se prononcer ni sur une prétention ni sur un moyen, de sorte que le tribunal doit tout simplement confirmer le jugement entrepris.

A l’audience du 14 janvier 2025, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S sollicite la confirmation du jugement de première instance, ainsi que, à titre reconventionnel en instance d’appel, l’octroi d’une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l’article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Il ne résulte pas de l’article 75 du nouveau Code de procédure civile que le défendeur pourrait présenter une demande reconventionnelle dont le demandeur n’aurait pas connaissance, car il y aurait alors violation des droits de la défense (*Le droit judiciaire privé, Thierry HOSCHEIT, 2012, n° 1053, p. 531 ; Cour d’appel, 4ème chambre, 24 mai 2006, n° 30019 du rôle*).

En effet, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en l'occurrence défenderesse sur reconvention a uniquement connaissance de ce qui est demandé dans l'acte d'appel et il y aurait violation des droits de la défense si l'on accueillait des demandes nouvelles. Le tribunal, en pareille hypothèse, doit écarter d'office les demandes nouvelles présentées par le demandeur en cours d'instance. (voir Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, numéroNUMERO3.), page 507, et jurisprudences y citées).

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

confirme le jugement n° 501/24 rendu par le tribunal de paix en date du 6 mai 2024 entrepris ;

déclare irrecevable la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S en attribution d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La 1ière Vice-Présidente
Lexie BREUSKIN